



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN
336 ROUTE 234, SAINT-MARCELLIN, QC G0K 1R0
TÉL : (418) 798-4382 FAX : (418) 798-4383
COURRIEL : munstmar@globetrotter.net

Règlement 2015-273 remplaçant le règlement no. 2015-264 décrétant la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

Résolution No. 2015-230

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

ATTENDU QUE les dispositions de ce règlement permettent de prévenir la pollution des lacs, des cours d'eau, des sources d'alimentation en eau et de l'environnement en général et ainsi d'assurer un contrôle qualitatif sur les installations septiques de son territoire;

ATTENDU QU'IL est du devoir de la Municipalité de faire respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*;

ATTENDU QU'une municipalité qui ne fait pas respecter le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* pourrait voir sa responsabilité civile engagée si un tiers subit un dommage;

ATTENDU QUE la MRC de Rimouski-Neigette et la Municipalité de Saint-Marcellin ont procédé à un inventaire des installations septiques déficientes sur une partie du territoire de la Municipalité en 2014 et 2015;

ATTENDU QUE la Municipalité juge ainsi opportun de mettre en vigueur un programme de mise aux normes des installations septiques sur son territoire;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité autorise l'octroi de subventions sous forme d'avances de fonds remboursables;

ATTENDU QUE par ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations septiques présentes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Marcellin;

ATTENDU QUE par ce programme, la Municipalité vise la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales*, lesquelles dispositions légales permettent à la Municipalité de mettre en place un programme visant la protection de l'environnement et l'octroi de subventions à ces fins;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 5 octobre 2015

EN CONSÉQUENCE DES ATTENDUS QUI FONT PARTIE INTÉGRANTE DU PRÉSENT RÈGLEMENT, il est proposé par Jean-Denis Dutil, appuyé par Paul-Émile Lévesque, Que le Conseil décrète ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Programme de mise aux normes des installations septiques

ARTICLE 1 : Programme

Le conseil décrète un programme visant la protection de l'environnement par la mise aux normes des installations septiques, et ce, pour la réfection des installations septiques non conformes présentes sur son territoire (ci-après appelé « Le programme »).

ARTICLE 2 : Secteurs visés

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Marcellin.

ARTICLE 3 : Conditions d'éligibilité

Afin de favoriser la construction ou la réfection d'une installation septique conforme, la Municipalité accorde une subvention sous forme d'avances de fonds remboursables au propriétaire de tout immeuble visé par le présent programme et qui procède à la construction ou à la réfection d'une installation septique pour cet immeuble et qui rencontre les conditions suivantes :

- A) L'installation septique est antérieure au 12 août 1981 ou, au moment de la demande, l'installation septique est non conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2.r.22)*;
- B) L'installation septique projetée est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q02, r.22)* et a fait l'objet de l'émission d'un permis;
- C) Le propriétaire a formulé à la Municipalité une demande d'admissibilité au programme suivant le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente;
- D) Sa demande a été acceptée par résolution du conseil municipal;
- E) Le propriétaire n'est pas un établissement commercial ou industriel.

ARTICLE 4 : Aide financière

L'aide financière consentie est limitée au coût réel des travaux, y incluant les services professionnels, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, et le forage d'un puits tubulaire lorsque l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel rend la relocalisation du puits existant nécessaire pour respecter les dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)* et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.1 Installation septique

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un certificat de conformité dûment signé et scellé par un professionnel qualifié compétent en la matière, attestant que l'installation septique est conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)*.

4.2 Puits tubulaire

L'aide financière est versée sur présentation des factures établissant le coût des travaux et sur présentation d'un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r. 35.2)*



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

ARTICLE 5 : Taux d'intérêt

La subvention sous forme d'avance de fonds consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement.

ARTICLE 6 : Administration

La directrice générale est chargée de l'administration du présent programme. Elle bénéficie d'un délai de trente (30) jours pour le traitement d'une demande et sa présentation au conseil municipal, et ce, à compter du moment du dépôt du formulaire dûment complété.

ARTICLE 7 : Versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera dans un délai d'un mois après que le propriétaire aura produit les documents requis à l'article 4 du présent règlement. La subvention sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt*, soit jusqu'à épuisement des sommes disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 8 : Remboursement de la subvention

Le remboursement de la subvention s'effectue par l'imposition d'une compensation prévue aux termes du *Règlement d'emprunt* qui finance le programme.

En vertu de l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement du prêt (capital et intérêts) est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 9 : Financement du programme

Le programme est financé par un Règlement d'emprunt adopté par la Municipalité et remboursable sur une période de 15 ans.

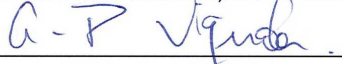
ARTICLE 10 : Durée du programme

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement d'emprunt* adopté par la municipalité pour le financement du présent programme, et se termine le 30 novembre 2017. De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment complétées et déposées au plus tard le 30 juin 2017.

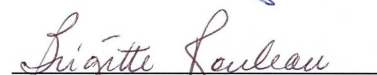
ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et annule le Règlement no. 2015-264.

ADOPTÉ à Saint-Marcellin, ce 7 décembre 2015.



André-Pierre Vignola, maire



Brigitte Bouleau, Directrice générale/ secrétaire-trésorière



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

ANNEXE A

Formulaire de demande de participation au programme de mise aux normes des
installations septiques



MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARCELLIN
336 ROUTE 234, SAINT-MARCELLIN, QC G0K 1R0
TÉL : (418) 798-4382 FAX : (418) 798-4383
COURRIEL : munstmar@globetrotter.net

FORMULAIRE D'INSCRIPTION *Demande d'admissibilité au programme* Financement d'une installation septique individuelle

Note : ce financement est conditionnel à l'acceptation du règlement par les personnes habiles à voter et par le MAMOT (Ministère des Affaires municipales et de l'occupation du territoire).

Nom du (des) propriétaire(s) ou ceux inscrits au compte de taxes :

M. _____

Adresse de la propriété

Adresse de correspondance

Tél. résidence : _____ Tél. bureau : _____

Tél. cellulaire : _____ Adresse de courriel : _____

Je désire bénéficier du financement offert par la Municipalité de Saint-Marcellin pour régler le coût des travaux de réhabilitation ou d'implantation de mon installation septique, et ce, par le biais d'un règlement d'emprunt.

Il est entendu que le taux d'intérêt sera connu lors du financement du programme seulement.
Prenez note que c'est la propriété qui sera garante de l'emprunt et non le propriétaire. En cas de vente, c'est le prochain propriétaire qui aura à payer l'échéance du financement.

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Par la présente, je m'engage à :

Joindre la soumission pour l'installation septique à ce formulaire

Nom de l'entrepreneur : _____

Total de la soumission (avant taxes) : _____ \$

Date prévue pour le début des travaux : _____

Nous suggérons de faire compléter deux soumissions afin de trouver le meilleur prix pour votre installation.

Conformité aux lois et règlements

Les installations septiques doivent être conformes à la Loi sur la Qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q2) et aux règlements d'urbanisme de Saint-Marcellin (Permis et certificats, 2014-250). Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)* prévoit qu'une étude préalable de caractérisation du site et du terrain naturels soit réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

La caractérisation du site et du terrain naturels est une étape fondamentale de tout projet de traitement et d'évacuation d'eaux usées d'une résidence isolée. C'est elle qui fournit l'information de base nécessaire pour proposer et concevoir un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées qui convient aux caractéristiques du site et du terrain naturels.



N° de résolution
ou annotation

Livre des Règlements de la Municipalité de Saint-Marcellin

Fournir les résultats d'une étude de sol réalisée par un professionnel compétent en la matière (membre de l'Ordre des technologues professionnels ou ingénieurs) conformément au règlement Q.2, r-22;

- Fournir la copie du mandat donné aux consultants pour obtenir une attestation de conformité des travaux aux plans;
- Fournir une procuration ou une copie de la résolution autorisant les signatures dans le cas d'une compagnie, une société ou toutes autres entités juridiques.

Autres engagements

- Dégager la Municipalité de Saint-Marcellin de toutes responsabilités en ce qui concerne les travaux effectués et équipements utilisés;
- Souscrire et maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant (si requis) aussi longtemps que la garantie du système et que le Règlement Q-2, r.22 l'exigeront, et fournir une copie du contrat à la Municipalité ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel;
- Entretenir mon installation septique de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement;
- Informer le nouvel acquéreur, lors de la vente de votre propriété (s'il y a lieu), de l'existence de ce règlement d'emprunt.
- Je refuse de participer au règlement d'emprunt

En foi de quoi, j'ai (nous avons) signé,

Signature : _____ Date : _____

Signature : _____ Date : _____

Vérfifié par : _____ Inspecteur

Autorisé par : _____ Directrice-générale,

Municipalité de Saint-Marcellin

La Municipalité effectuera le paiement à l'entrepreneur et au(x) propriétaire(s) sur présentation de la facture indiquant la fin des travaux ainsi que de l'attestation de conformité. L'entrepreneur devra nous faire parvenir par la suite la confirmation que la facture a été acquittée.

Faites parvenir les documents à l'adresse suivante:

Mme Brigitte Rouleau, Directrice générale
Municipalité de Saint-Marcellin
336, route 234, Saint-Marcellin, Québec G0K 1R0